

Service de la Santé de la Protection Animale et de
l'Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019 - 62022 Arras

Arras, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DELEMARRE CATHY

350 RUE DU CUL DE SAC
62136 Lestrem

Références : DDPP62 2026 03226
Code AIOT : 0056201025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement DELEMARRE CATHY implanté 350 RUE DU CUL DE SAC 62136 Lestrem. L'inspection a été annoncée le 19/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection entre dans le cadre du suivi des élevages et des pensions canines sur le département.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELEMARRE CATHY
- 350 RUE DU CUL DE SAC 62136 Lestrem
- Code AIOT : 0056201025
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est connue au titre installation classées pour la protection de l'environnement par un récépissé de déclaration en date du 06/11/02 pour une garderie-pension de 49 chiens.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Demande d'action corrective	6 mois
7	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Aménagement des locaux-Imperméabilité é-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	Demande d'action corrective	6 mois
11	Aménagement des locaux-Imperméabilité é-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
12	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	Demande d'action corrective	6 mois
13	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	Demande d'action corrective	6 mois
14	Rejet direct d'effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Taille	Décret du 02/12/2021	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2	Sans objet
3	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5	Sans objet
4	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1	Sans objet
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2	Sans objet
9	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9	Sans objet
15	Brûlage des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités majeures sont :

- une vérification périodique des installations électriques absente ;
- une vérification périodique à jour des extincteurs absente et une mauvaise répartition des extincteurs sur l'ensemble du site ;
- un manque d'entretien et de nettoyage du site et des installations ;
- un rejet direct des jus et eaux de nettoyage dans le milieu naturel (absence d'un moyen de traitement ou d'un système de stockage avant évacuation vers une filière agréée).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Décret du 02/12/2021
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'environ 10 chiens.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : Les installations disposent d'une bonne intégration paysagère et ne sont pas visibles depuis la route.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
Constats : Le site est accessible via la rue du cul-de-sac, les services d'incendie peuvent avoir accès sur l'avant du site mais également sur l'arrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : La surveillance et l'exploitation du site se fait directement par la gérante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : L'ensemble du site est clôturé et maintenu fermé, les personnes étrangères au site ne disposent pas d'un accès libre aux installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.
Constats : Lors de l'inspection, il a pu être constaté que le site manque d'entretien au niveau des installations (mur des box non étanche, pas de traitement des jus et effluents, absence de caniveau pour les box extérieurs, les murs ne sont pas facilement nettoyables et désinfectables, installation vétuste...). Concernant le nettoyage du site, il a pu être constaté une insuffisance de celui-ci lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tous les moyens doivent être pris afin d'assurer un entretien correct du site et surtout de son nettoyage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté

du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Le site ne dispose pas d'une vérification périodique de ces installations électriques le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une vérification des installations électriques du site doit être faite par un professionnel. Le rapport sera transmis au service d'inspection et en cas de non-conformité une action corrective devra être faite et transmis au service des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3

Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

Constats :

L'installation dispose de deux extincteurs au niveau du salon de toilettage Aucun autre extincteur n'est présent sur le site. Les extincteurs présents ne disposent pas d'une vérification périodique à jour, la dernière date de 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les extincteurs doivent être répartis sur l'ensemble du site et disposer d'une vérification périodique à jour.

Les justificatifs de l'installation et la vérification des extincteurs devront être fournis au service d'inspection des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : L'ensemble du site est clôturé et maintenu fermé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.
Constats : L'ensemble des box intérieurs et extérieurs sont sur dalle béton. Les box intérieurs disposent d'un caniveau pour l'évacuation des jus et eaux de nettoyage, contrairement aux box extérieurs qui ne disposent d'aucun système de collecte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les box extérieurs doivent disposer d'un caniveau afin de pouvoir récupérer les jus et eaux de nettoyage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
Constats : Lors de l'inspection, il a pu être constaté des détériorations des murs dans les chenils (crépis béton absent, parpaing à nu...). L'étanchéité des murs ne peut pas être garantie et ne permet pas un nettoyage et une désinfection corrects.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Toutes les mesures doivent être prises pour assurer une parfaite étanchéité des murs ainsi que du sol afin de permettre un bon nettoyage et une désinfection des structures servant au logement

des chiens.
La preuve des travaux effectués devra être envoyée au service des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Les eaux de nettoyage des box intérieurs sont bien canalisées par un caniveau central, mais sont rejetées directement dans le milieu naturel (fossé) selon les dires de la gérante (aucun système de traitement n'est prévu). Concernant les box extérieurs, ils ne sont pas pourvus d'un système de collecte des eaux de nettoyage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'ensemble des eaux issues du nettoyage des box intérieurs et extérieurs doivent faire l'objet d'une collecte pour être soit stockées en vue de leur évacuation via une filière agréée, soit subir un traitement avant leur rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
Constats : Aucun traitement des jus et des effluents liquides issus de la pension n'est fait sur le site. Ils sont collectés et directement rejetés dans le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Un système de traitement conforme à la réglementation doit être mis en place pour la gestion des jus et effluents de la pension.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Rejet direct d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.
Constats :
Selon les dires de l'exploitant, aucune collecte ni traitement des jus et des eaux de nettoyage ne sont faits sur le site. Ils sont directement rejetés dans un fossé sur l'arrière du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Tous les moyens doivent être mis en place afin de stopper les rejets directs dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Brûlage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.6
Thème(s) : Élevage, Déchets
Prescription contrôlée :
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats :
Il n'a pas été constaté la présence de zone de brûlage sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

